République Démocratique du Congo

Primature

Le Premier Ministre

DECRET N° 20/025 DU 12 OCT 2020 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET N°18/019 DU 24 MAI 2018 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA SOUS-TRAITANCE DANS LE SECTEUR PRIVE

Le Premier Ministre ;

Vu la Constitution, telle que modifiée à ce jour par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 58, 92 et 93;

Vu la Loi n°08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;

Vu la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;

Vu l'Ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, à son article 1er, litera B, point 40 ;

Vu le Décret n°18/018 du 24 mai 2018 portant mesures d'application de la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé;

Revu le Décret n°18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé ;

N° 05, Avenue Roi Baudouin, Kinshasa/Gombe
Tél (+243) 081 555 56 67 - Fax : (+243) 081 555 55 81 - B.P. 8931 Kin 1
E-mail : cabinet@primature.cd

Considérant les conclusions des concertations entre les parties prenantes, telles qu'initiées par le Gouvernement sur l'applicabilité de la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé, et l'adoption du Rapport y afférent par le Conseil des Ministres en date du 05 juin 2020 ;

Considérant la nécessité de modifier le Décret n°18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé (ARSP), sur la base des conclusions contenues dans le Procès-Verbal ayant sanctionné lesdites concertations ;

Sur proposition du Ministre des Classes Moyennes, Petites et Moyennes Entreprises et Artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE:

Article 1er : Les articles 1er , 5 et 18 du Décret n°18/019 du 24 mai 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé sont modifiés comme suit :

« Article 1er

Il est créé, sous la dénomination « Autorité de Régulation de la Sous-traitance dans le Secteur Privé », ARSP en sigle, un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique, placé sous la tutelle du Ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions.
La tutelle visée à l'alinéa précédent s'exerce conformément aux dispositions de la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, plus particulièrement en ses articles 25 à 29 ».

« Article 5 :

Pour la réalisation de son objet, l'ARSP accomplit les missions de planification, de consultation et de contrôle.

1. ***Au titre de planification, l'ARSP est chargée de :***
   - *Concevoir, assurer la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique nationale, ainsi que des politiques sectorielles du contenu local ;*

N° 05, Avenue Roi Baudouin, Kinshasa/Gombe
Tél. : (+243) 081 555 56 67 - Fax : (+243) 081 555 55 81 - B.P. 8931 Kin 1
E-mail : cabinet@primature.cd

- *Conclure, avec les entreprises privées du secteur notamment des mines, des hydrocarbures, et des infrastructures des contrats spécifiques de réalisation , en leurs seins, des objectifs des politiques sectorielles du contenu local et en assurer le suivi.*

2. *Au titre de consultation :*

- *Concevoir et proposer des réformes ultérieures sur les mesures d'application de la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé et donner un avis consultatif sur toute mesure initiée par le Gouvernement en cette matière ;*

- *Concevoir et proposer aux Ministres sectoriels les arrêtés d'application de la Loi n°17/001 du 08 février 2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;*

- *Assister les entreprises privées dans la mise en œuvre des décisions publiques et de leur propre politique du contenu local dans le cadre de la responsabilité sociétale des entreprises.*

3. *Au titre de contrôle :*

- *Veiller au respect de l'application des conditions requises dans la conclusion des contrats et dans l'exercice des activités de sous-traitance ;*

- *Appliquer les sanctions appropriées prévues en cas de violation des dispositions légales, règlementaires et contractuelles en matière de sous-traitance ;*

- *Appliquer la sanction administrative de fermeture d'une entreprise prévue à l'article 28 alinéa 2 de la loi fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé ;*

- *Procéder, suivant les conditions fixées par Arrêté du Ministre de Tutelle, à l'enregistrement et à l'identification des sous-traitants éligibles en vue de constituer une banque de données devant servir notamment de base aux appels d'offres et au contrôle effectué par l'ARSP ;*
- *Publier la liste des sous-traitants éligibles selon leurs domaines d'activités ».*

N° 05, Avenue Roi Baudouin, Kinshasa/Gombe
Tél. : (+243) 081 555 56 67 - Fax : (+243) 081 555 55 81 - B.P. 8931 Kin 1
E-mail : cabinet@primature.cd

« *Article 18 :*

Les ressources financières de l'ARSP sont constituées de :

1. *Dotation initiale du Gouvernement ;*
2. *Un prélèvement de 1,2% sur le montant facturé à l'occasion de la conclusion d'un marché de sous-traitance, hors TVA. Le redevable légal en est l'entreprise principale et le redevable réel en est l'entreprise sous-traitante ;*
3. *Produits de réalisation de ses éléments d'actif, de placements et des revenus de ses biens ;*
4. *Subventions et legs d'organismes nationaux et étrangers ;*
5. *Subventions du Gouvernement ;*
6. *Emprunts ;*
7. *Autres recettes.*

Article 2 : Il est inséré un article 18 bis libellé comme suit :

« Article 18 bis :

Une quotité de 0,2% du prélèvement visé au point 2 de l'article 18 du présent Décret est destinée à alimenter le Fonds de garantie pour l'entrepreneuriat au Congo, dans les conditions prévues par Arrêté du Ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans ses attributions.

Les montants dus à l'ARSP sont versés directement dans un compte ouvert en son nom dans une banque commerciale dans un délai de quinze jours, à compter de la date de paiement effectué au profit de l'entreprise sous-traitante.
Dans le cas où le règlement des montants précités n'a pas été effectué dans le délai prévu, les poursuites en recouvrement débutent immédiatement sur la base de la notification d'une mise en demeure du Directeur Général dans les conditions prévues par Arrêté du Ministre de tutelle »

Article 3 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

N° 05, Avenue Roi Baudouin, Kinshasa/Gombe
Tél. : (+243) 081 555 56 67 - Fax : (+243) 081 555 55 81 - B.P. 8931 Kin 1
E-mail : cabinet@primature.cd

Article 4 : Le Ministre ayant les Petites et Moyennes Entreprises dans le secteur privé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 OCT 2020

Sylvestre ILUNGA ILUNKAMBA

Me Justin KALUMBA MWANA-NGONGO

Ministre des Classes Moyennes, Petites et Moyennes Entreprises, Artisanat

N° 05, Avenue Roi Baudouin, Kinshasa/Gombe
Tél. : (+243) 081 555 56 67 - Fax : (+243) 081 555 55 81 - B.P. 8931 Kin 1
E-mail : cabinet@primature.cd